

# **GE\_GERICHTE DCSO/375/2012 vom 27. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_375\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_375_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/375/2012 du 27 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/375/2012 del 27 settembre 2012

## **Regeste**

Résumé: Le plaignant a prouvé à satisfaction de droit l'existence d'un établissement de la débitrice, ce qui crée un for de la poursuite à Genève.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte de Mme C\_\_\_\_\_ a été déposée dans le délai et selon les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est donc recevable. Toutefois, force est de constater que, faisant usage de la faculté que lui réserve l'art. 17 al. 4 LP, l'Office a rendu une nouvelle décision, soit une décision d'annulation de la poursuite querellée, rendant la plainte de Mme C\_\_\_\_\_ sans objet. Il y a lieu de le constater. Quant à la plainte de M. S\_\_\_\_\_, elle a également été formée en temps utile et selon les formes prescrites par la loi.

### **E. 1.3**

La qualité pour porter plainte est une condition de recevabilité de la plainte, qui doit être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 140 ad art. 17 LP).

#### **E. 1.3.1**

Est légitimée à porter plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée (GILLIERON, Commentaire, n. 144 ad art. 17 LP). La qualité pour déposer plainte selon l'art. 17 LP est subordonnée à l'existence d'une lésion ou d'une menace des intérêts juridiquement protégés ou d'une atteinte grave aux intérêts personnels (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 III 42 consid. 3, JT 1996 II 151). En raison de la nature de droit administratif du droit des poursuites, la qualité pour déposer plainte recouvre la définition donnée par les art. 48 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) et 89 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), selon lesquelles est légitimé pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (GILLIERON, op. cit., n. 152 ad art. 17 LP; COMETTA, BaK SchKG-I, n. 38 ad art. 17 LP; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zum Artikeln 13-30 SchKG, n. 168 ad art. 17 LP; DIETH, *Beschwerde gemäss Art. 17 ff. SchKG*, PJA 2002, pp. 363 ss, pp. 367-368). Ainsi,

la qualité pour déposer plainte a été reconnue à d'autres personnes que le débiteur, le créancier ou les organes de poursuite, mais à condition que ce tiers puisse faire valoir un intérêt digne de protection qui soit actuel et réel, et non hypothétique, et que cet intérêt soit étroitement lié à l'objet du litige (GILLIERON, op. cit., n. 154 et 155 ad art. 17 LP; ERARD, in CR-LP, n. 28 ad art. 17 LP; TF, 5A\_517/2012 du 24 août 2012, consid. 4.1.1). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral indique que la qualité pour porter plainte est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite, le plaignant devant en outre justifier d'un intérêt actuel et concret (ATF 138 III 219

- 6/10 -

A/2121/2012-CS consid. 2.3; 7B.60/2005 du 24 mai 2005, consid. 2.1; 5A\_517/2012 précité, consid. 4.1.1).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, Mme C\_\_\_\_\_ semble contester la qualité pour porter plainte de M. S\_\_\_\_\_ au motif que celui-ci n'est pas titulaire des créances qu'il prétend avoir obtenues par cession de Mme G\_\_\_\_\_. Ce faisant, Mme C\_\_\_\_\_ perd de vue, d'une part, que selon la jurisprudence susrappelée, le créancier poursuivant a, de manière générale, le droit de se plaindre de ce que les actes de l'office n'ont pas été accomplis conformément à la loi et que, d'autre part, sous réserve d'un abus de droit manifeste, l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour juger si une prétention déduite en poursuite est exigée à bon droit ou non (cf. consid. 5 ci-dessous; ATF 115 III 18 consid. 3b; TF, 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). Se prétendant atteint par la décision annulant la poursuite qu'il avait requise, force est de constater que M. S\_\_\_\_\_ est légitimé à former une plainte devant l'autorité de surveillance. Ladite plainte sera en conséquence déclarée recevable. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 46 al. 1 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Autrement dit, il convient de déterminer le lieu ou le pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 102; 120 III 7 consid. 2b et les références; TF, 7B.241/2003 du 8 janvier 2004, consid. 4.1 et

- 7/10 -

A/2121/2012-CS 4.2; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003, consid. 3.1; 7B.19/2005 du 12 mai 2005, consid. 2). 2.2 En l'espèce, il doit être admis, au vu des pièces produites par Mme C\_\_\_\_\_ et des inscriptions figurant dans les registres de l'Office cantonal de la population, que cette dernière n'était, au jour de la notification du commandement de payer, pas domiciliée dans le canton de Genève, mais en France. C'est au reste dans ce pays qu'elle est assujettie fiscalement et qu'elle y est assurée à la Sécurité sociale. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par le plaignant. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de for ordinaire de la poursuite à Genève. Sur ce point, la décision de l'Office ne souffre d'aucune critique.

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte, que Mme C\_\_\_\_\_, débitrice, a qualité pour contester par cette voie. Il en va de même de la décision d'annulation de la poursuite considérée. La question de la qualité pour porter plainte de M. S\_\_\_\_\_ sera examinée ci-après sous chiffre 1.3.

- 5/10 -

A/2121/2012-CS

### **E. 3.1**

Il incombe en premier lieu au créancier de fournir à l'office des poursuites toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la poursuite et à la rédaction du commandement de payer. En particulier, il lui appartient de désigner le nom et le domicile du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). L'office des poursuites doit refuser de donner suite à une réquisition ne désignant pas suffisamment le débiteur. Il n'est pas tenu de rechercher le domicile du poursuivi, mais il doit vérifier les indications données par le créancier, dès lors que sa compétence en dépend (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n° 612, p. 124). Il ne faut pas confondre le lieu de domicile du débiteur avec celui où le poursuivi, domicilié à l'étranger, possède un établissement en Suisse (art. 50 al. 1 LP). Celui-ci doit être indiqué à l'office des poursuites pour lui permettre de vérifier sa compétence à raison du lieu (GILLIERON, op. cit., n. 40 ad art. 67 LP; RVJ 2010, p. 192). Ainsi, comme l'a maintes fois jugé la Chambre de céans, le poursuivant doit mentionner dans la réquisition de poursuite sous la rubrique "Autres observations" le lieu où le poursuivi, domicilié à l'étranger, possède un établissement en Suisse et apporter la preuve que les conditions d'un for spécial au sens de l'art. 50 LP sont remplies. En l'absence de ces indications, l'office des poursuites doit refuser de donner suite à la réquisition (cf. notamment DCSO/508/2010 du 25 novembre 2010, consid. 2a et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de la réquisition de poursuite que le plaignant n'a pas mentionné que celle-ci était dirigée contre le poursuivi domicilié à l'étranger mais possédant un établissement en Suisse (art. 50 al. 1 LP). Cela étant, conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans, dans la mesure où le plaignant plaide aujourd'hui qu'il existerait un for spécial de la poursuite à Genève, il convient d'examiner s'il en a apporté la preuve (cf. DCSO/54/2009 du 29 janvier 2009, consid. 4 et la jurisprudence citée).

- 8/10 -

A/2121/2012-CS

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 50 al. 1 LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci, qu'elles soient de nature contractuelle ou non (ATF 114 III 6). La notion d'établissement s'entend de tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains, des biens et des services (SCHÜPBACH, CR-LP n. 8 ad art. 50 LP). Point n'est besoin que le débiteur soit domicilié à l'étranger, l'absence de domicile en Suisse suffit (ATF 119 III 54; RVJ 2010, p. 191 ss, 192).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le plaignant a notamment produit un courrier écrit par Mme C\_\_\_\_\_ sur papier à en-tête de son étude d'avocats sise au xx, rue Z\_\_\_\_\_ à Genève. Cet élément – au demeurant corroboré par les inscriptions figurant au registre cantonal des avocats – suffit à considérer qu'il existe un établissement au sens de l'art. 50 al. 1 LP, qui crée un for de la poursuite à Genève, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans, mais au juge de la mainlevée de l'opposition, de se prononcer sur la question de savoir si la dette objet de la poursuite a un rapport avec les activités de cet établissement (DCSO/417/2007 du 14 septembre 2007, consid. 3b). En tant qu'elle retient l'absence de for de la poursuite dans le canton de Genève, la décision querellée apparaît infondée et doit être annulée. Un tel résultat rend sans objet les conclusions du plaignant tendant au maintien de l'inscription de la poursuite considérée dans les registres de l'Office.

#### **E. 5**

A toutes fins utiles, il sera rappelé que, sous réserve d'un abus de droit manifeste – qui n'est en l'espèce pas démontré –, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (cf. consid. 1.3.2 ci-dessus et la jurisprudence citée). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires.

#### **E. 6**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens.

- 9/10 -

A/2121/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/1936/2012 formée le 26 juin 2012 par Mme C\_\_\_\_\_ contre la notification d'un commandement de payer dans la poursuite n° 12 xxxx69 E. Déclare recevable la plainte A/2121/2012 formée le 9 juillet 2012 par M. S\_\_\_\_\_ contre la décision d'annulation de la poursuite n° 12 xxxx69 E rendue le 4 juillet 2012 par l'Office des poursuites. Au fond : Constate que la plainte A/1936/2012 formée par Mme C\_\_\_\_\_ est devenue sans objet en cours de procédure. Admet la plainte A/2121/2012 formée par M. S\_\_\_\_\_. Annule en conséquence la décision de l'Office des poursuites du 4 juillet 2012. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur

Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/2121/2012-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.